

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL188

présenté par

M. Rudigoz, Mme Brulebois, Mme Mauborgne, M. Perrot, M. Morenas, Mme Charvier, M. Zulesi
et M. Rebeyrotte

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 5 :

« Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai... (*le reste sans changement*). »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer tout doute possible quant à l'autorité judiciaire compétente en matière de protection des droits individuels du prévenu. Quand bien même cette mesure de vidéosurveillance, que l'ensemble des professionnels du secteurs appellent de leur vœu, vise à assurer la sécurité de la personne placée en garde à vue, il est primordial que l'autorité judiciaire la mieux à même de se prononcer sur l'opportunité de cette mesure, le juge des libertés et de la détention, puisse intervenir. C'est tout l'intérêt de cette proposition de clarification visant à lever toute incertitude susceptible d'intervenir dans le contrôle par l'autorité judiciaire de la décision administrative de placer sous vidéosurveillance la personne en garde à vue.